

REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

**Ce règlement a été approuvé par le conseil départemental de l'éducation nationale de l'Aube
le 8 novembre 2013**

Il est établi en conformité avec les textes officiels en vigueur qui concernent l'enseignement du premier degré à la date de présentation au conseil départemental de l'éducation nationale de l'Aube

Préambule :

Le titre premier du code législatif de l'éducation rappelle que l'éducation est la première priorité nationale et que le service public de l'éducation est d'abord conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances.

Le droit à l'éducation est garanti à chaque enfant afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'acquérir des connaissances, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté et de partager les valeurs de la République, quelle que soit son origine sociale, culturelle ou géographique.

Dans chaque école, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves. Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Les délégués départementaux visitent les écoles publiques et privées, et communiquent aux inspecteurs de l'éducation nationale et à la municipalité tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir (art. D.241-24 et suivants du Code de l'éducation).

Selon l'article 9 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale arrête un règlement-type départemental, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Afin que l'école assure pleinement sa mission de service public, les différents titres de ce règlement-type énoncent des directives générales qui se réfèrent aux grands principes de la Nation, à savoir le principe d'égalité - soit un accès pour tous à l'école et une égalité de traitement de tous les élèves - le principe de gratuité, le principe de neutralité garantissant un enseignement exempt de propagande politique, religieuse ou commerciale et le principe de laïcité.

ADMISSION ET INSCRIPTION

I - Admission à l'école maternelle

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de 3 ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. Conformément à la circulaire n° 2012-202 du 18-12-2012, la scolarisation précoce au profit des enfants de moins de trois ans est développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les secteurs de l'éducation prioritaire ou au titre des dispositifs spécifiques d'accueil des enfants de moins de trois ans.

Dans les autres écoles, les enfants sont admis dans la limite des places disponibles et sont comptés dans les effectifs scolaires de l'année. La priorité est donnée aux enfants qui auront trois ans au premier trimestre de l'année civile à venir.

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école, sur présentation par la famille du livret de famille, ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale, d'un certificat médical ou de la copie des pages du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

Dans le cas où l'enfant vient d'une autre commune ou d'un autre secteur, l'inscription est subordonnée à l'autorisation du maire de la commune d'accueil qui consultera à cet effet le maire de la commune de résidence et le directeur de l'école d'accueil.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au BO n° 30 du 26 juillet 1984, a précisé que les pièces demandées aux familles sont les mêmes que celles demandées aux familles de nationalité française. De plus, si l'enfant n'est pas accompagné de ses parents, le directeur doit demander une justification de la garde du jeune.

II - Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, d'un certificat attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication ou de la photocopie des pages vaccination du carnet de santé ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

III - Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Le directeur recueille l'adresse des deux parents afin de pouvoir transmettre systématiquement à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant et le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée.

En cas de changement de résidence, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Il s'appuie sur l'application informatique « Base-Elèves » mise en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées.

La fiche annuelle des effectifs du registre est tenue à jour régulièrement, le point étant fait au début d'année scolaire et à la fin de chaque trimestre. Au fur et à mesure des inscriptions et des radiations réalisées, le directeur d'école actualise les rubriques de la fiche annuelle.

Il est rappelé que, conformément au décret n° 66-104 du 18 février 1966, le maire dresse à chaque rentrée scolaire la liste des enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire, cette liste étant mise à jour au début de chaque mois. Le directeur d'école déclare au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants qui fréquentent l'établissement et, à la fin de chaque mois, les inscriptions et radiations intervenues.

Le recours à l'application nationale de gestion des élèves « Base-Elèves » facilite la communication de ces données.

Tout élève « à besoin pédagogique spécifique » fera l'objet d'un projet personnalisé ou individualisé :

- programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) pour ce qui relève de la grande difficulté scolaire ;
- projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) pour ce qui relève de la scolarisation d'élève en situation de handicap ;
- projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour ce qui relève de soins médicaux.

Un enfant malade ou accidenté, déscolarisé pour une durée prévisible de deux semaines minimum (y compris les absences itératives dans l'année) peut bénéficier des prestations d'un dispositif d'assistance pédagogique à domicile selon les modalités prévues entre la direction départementale des services de l'éducation nationale et les deux associations partenaires, l'Ecole des enfants malades de l'Aube (EEMA) et le Service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD).

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

I - Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, de la fréquentation régulière et assidue qu'appellent le développement de la personnalité de l'enfant et la préparation à la formation donnée par l'école élémentaire.

L'accueil des enfants de moins de trois ans se fera par contractualisation avec les responsables légaux, dans le cadre du projet d'accueil spécifique défini par le projet d'école.

II - Ecole élémentaire

La fréquentation régulière à l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, les familles sont systématiquement informées des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leurs enfants. Les modalités selon lesquelles est assuré le contrôle de l'assiduité, et les conditions dans lesquelles les absences éventuelles de leurs enfants leur sont signalées, sont également précisées.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les certificats médicaux ne sont exigibles que, dans le cas de maladies contagieuses entraînant l'obligation d'une éviction scolaire, pour le retour de l'enfant à l'école.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école en précisant le motif. S'il y a un doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au directeur académique.

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire doit signaler les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école.

Les parents seront tenus informés de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Si les mesures prises pour rétablir l'assiduité n'ont pas eu d'efficacité, le directeur d'école doit transmettre le dossier à la direction départementale des services de l'éducation nationale, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

Le directeur académique saisi du dossier de l'élève adressera aux personnes responsables de l'enfant, par courrier ou lors d'un entretien, un avertissement leur rappelant leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il les informera des dispositifs d'accompagnement auxquels ils peuvent avoir recours.

En cas de non retour à l'assiduité scolaire, le directeur académique saisit, le cas échéant, le procureur de la république qui jugera des suites à donner.

Le code pénal prévoit que le manquement à l'obligation d'assiduité scolaire constitue une contravention de 4ème classe, passible d'une amende maximale de 750€.

III - Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

Le conseil d'école ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département, après examen des projets d'organisation qui lui sont transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé.

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L. 521-3.

Horaires conformes à la réglementation nationale :

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12 dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires au-delà des vingt-quatre heures d'enseignement obligatoire, à concurrence d'une heure par semaine, assurées par les professeurs de l'école.

Chaque école ou groupe d'écoles travaillant en regroupement pédagogique intercommunal établit en conseil des maîtres un programme annuel de travail. Le calendrier de travail des équipes pédagogiques est transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner, dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires, son accord à une dérogation à certaines dispositions relatives au temps scolaire, lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes (article D. 521-10 du décret 2073-77 relatif à l'organisation du temps scolaire).

Ces demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée de 5 h 30 d'enseignement par jour et de 3 h 30 par demi-journée.

Des déclinaisons locales de l'organisation du temps scolaire sont ainsi possibles à l'intérieur du cadre réglementaire national afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires et de permettre à ces derniers de mener à bien leurs ambitions éducatives.

En outre, les demandes de dérogations ne sauraient porter sur :

- le nombre des heures d'enseignement obligatoire, soit 24 heures hebdomadaires
- durée de la pause méridienne, au minimum de 1 h 30.

Compétences du maire :

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le directeur académique de l'éducation nationale pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

VIE SCOLAIRE

I – Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des professeurs sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

II – Récompenses et sanctions

L'objectif général est que chaque élève puisse progresser à partir de ses acquis. Les efforts et les actions de chaque élève dans le travail, dans son implication dans la vie de l'école, dans le développement d'un esprit de solidarité et de responsabilité doivent être mis en valeur.

Le règlement de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses et des mesures de sanction et de réparation qui seront explicitées.

Ecole maternelle :

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin de protection maternelle et infantile (PMI) ou de l'éducation nationale (GS) et un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion dans le milieu scolaire.

Pour ce faire, un projet individualisé sera élaboré en concertation en associant les parents et l'équipe pédagogique.

Ecole élémentaire :

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Tout châtement corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Toute sanction doit conserver un caractère éducatif.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin ou l'infirmière de l'éducation nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le directeur académique des services de l'éducation nationale.

III - Respect de la laïcité

La Charte de la laïcité à l'Ecole vise à réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française, ainsi que la laïcité affirmée dans l'article premier de la Constitution. Dans les écoles, elle est affichée de manière à être visible de tous. Il est recommandé de la joindre au règlement intérieur. Dans les conseils d'école, la Charte nourrira les réflexions et les échanges propres à inspirer un axe du projet d'école. Elle a été élaborée avec l'intention d'en permettre la pédagogie.

Afin de mettre en œuvre l'article L.111-1-1 du code de l'éducation, il revient aux directeurs d'école, d'une part, en lien avec les collectivités territoriales, de prendre les dispositions nécessaires pour que la devise de la République et les drapeaux tricolore et européen soient apposés sur la façade et, d'autre part, d'afficher à l'intérieur des locaux la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de manière visible et dans des endroits accessibles à l'ensemble de la communauté éducative.

L'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie.

Il appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous. En protégeant l'école des revendications communautaires, la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-ensemble.

Conformément à l'article L 415-5-1 du code de l'éducation « dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Les signes ou tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive.

La loi ne remet pas en cause le droit de porter des signes religieux discrets.

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des écoles ou des professeurs y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive....).

Lorsqu'un élève inscrit dans l'école se présente avec un signe ou une tenue susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec sa famille – ou ses responsables légaux - et avec lui, en concertation avec l'équipe éducative.

Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait justifier de dérogation à la loi.

IV - Respect de la neutralité de l'école et protection de l'enfant

La loi du 16 juin 1881 pose le principe de gratuité qui s'applique aux enseignements préélémentaires et élémentaires. Aucune demande de participation financière ne peut avoir pour effet d'exclure un élève d'une activité scolaire. Les prescriptions d'acquisition des fournitures individuelles seront réduites au maximum, sans aucune recommandation de marques commerciales ou de commerçants.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation.

Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ; toute publication ou diffusion d'une photographie nécessite l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté selon les protocoles élaborés par la direction départementale des services de l'éducation nationale et diffusés sur son site.

Les écoles ont l'obligation d'afficher le numéro « Enfance maltraitée » : 119.

Les écoles afficheront dans un endroit visible de l'extérieur les numéros et adresses de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, de l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés et du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté.

V. Dissimulation du visage dans l'espace public.

Il est rappelé que, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 et de la circulaire ministérielle du 2 mars 2011 prise pour son application, nul ne peut, dans l'espace public qu'est l'école, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas si la tenue est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

VI – Usage de l'internet

L'accès à internet dans le cadre de l'école doit être mis en place en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux et inappropriés. Cette protection est assurée par un filtrage académique. Une charte est annexée au règlement intérieur de l'école et précise les conditions d'utilisation des ressources de l'internet par les élèves. Elle est présentée aux parents d'élèves à l'occasion des réunions de rentrée organisées par les directeurs d'école. Les élèves et les parents attestent de cette prise de connaissance par un émargement des uns et des autres qui vaut engagement de respect de ces dispositions. Le professeur de la classe veille au respect de la charte.

VII– Sorties scolaires

La participation à une sortie scolaire est obligatoire lorsqu'elle se déroule sur le temps scolaire. Elle est alors gratuite et la souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est alors exigée.

USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

I – Utilisation des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Pendant les heures scolaires, l'accès des locaux est réservé aux personnels de l'école, aux élèves, aux personnes appelées à collaborer avec l'équipe pédagogique (intervenants extérieurs notamment) et à toute personne dûment autorisée par le directeur.

En dehors des heures scolaires, la commune peut exiger la passation d'une convention d'utilisation avec tout organisateur d'activités culturelles, sportives, sociales ou socio-éducatives compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique ; en l'absence de convention, la commune est responsable des dommages éventuels.

L'organisation d'enseignements payants dans les locaux scolaires est interdite.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

II - Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération est suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, (notamment le lavage des mains à l'eau et au savon liquide de même que l'utilisation d'une serviette à usage unique pour le séchage ou d'une soufflerie).

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel professeur pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et doivent garder à leur domicile les enfants suspects de maladies contagieuses.

Pour toute difficulté persistante, le service de santé scolaire sera sollicité.

III - Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R-123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Un registre d'hygiène et de sécurité est disponible dans chaque école. Les professeurs et les usagers ont la responsabilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'ils jugent opportunes de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Chaque année, la directrice ou le directeur présente ce registre à l'une des réunions du conseil d'école et fait la synthèse des observations formulées.

Un registre sur les dangers graves et imminents, selon les termes de l'article L4131-1 du code du travail, est mis à disposition des personnels de l'école auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Chaque école élabore un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) ayant pour objectif la mise en sûreté des personnes en cas d'accident majeur et en attendant l'arrivée des secours. Le PPMS comporte un volet pédagogique en lien avec les programmes développant la sensibilisation des élèves à la prévention des risques, aux missions des services de secours et l'apprentissage des gestes élémentaires de premier secours.

Une liste des matériels et objets dont l'introduction à l'école est prohibée pour des raisons d'hygiène et de sécurité pourra être annexée au règlement intérieur de l'école.

IV - Santé

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...), les professeurs sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours. Tous ces faits doivent être mentionnés dans un cahier spécifique indiquant le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure d'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par une structure de soins) et le nom et prénom de l'intervenant. Dans tous les cas, la famille doit en être avertie.

L'organisation des soins et des urgences, en référence au BO HS n° 1 du 6 janvier 2000, doit répondre au mieux aux besoins des élèves et des personnels ; elle prévoit notamment :

- une ligne téléphonique accessible en permanence pour contacter les services d'urgence (le 15 uniquement),
- une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, renseignée chaque année, qui doit accompagner l'élève en cas de transfert au service des urgences de l'hôpital,
- les consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence,
- les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés,
- les conditions d'administration des soins.

Le matériel et les produits autorisés nécessaires aux soins (produits d'usage courant) seront détenus dans une armoire fermant à clef dans un endroit facile d'accès, bien identifié et hors de portée des élèves.

Selon les circulaires du 29 juin 1992 et du 8 septembre 2003, tout traitement pour une affection saisonnière, (type bronchite par exemple) doit être administré au domicile, car il n'est pas souhaitable que l'école soit un lieu de soin. Les enfants se rétabliront dans de meilleures conditions de calme et de repos en dehors de l'école ; aussi les parents veilleront à ne pas mettre leurs enfants à l'école si leur état de santé ne leur permet pas de travailler.

Il est préférable de prévoir avec le médecin que les traitements puissent être pris en dehors des heures scolaires, car aucun médicament n'est anodin et leur circulation et distribution dans l'école présenteraient un risque pour toute la communauté scolaire.

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est rédigé en cas de problème de santé ayant un retentissement sur le quotidien scolaire :

- à la demande des parents
 - sur avis du médecin de l'éducation nationale
 - au cours d'une réunion regroupant parents – professeurs, intervenants du soin (CMP, CMPP, orthophonistes...).
- Il est notamment signé par les parents, le professeur, le médecin et/ou l'infirmière de l'éducation nationale et les autres acteurs concernés.

L'administration de médicaments pendant le temps scolaire est soumise à une ordonnance détaillée du médecin traitant accompagnée du médicament à délivrer et à un courrier des parents en déléguant l'administration.

Lors des sorties et voyages scolaires il est nécessaire que les encadrants se munissent de la trousse de premiers secours avec les fiches d'urgence des élèves, les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence, les médicaments concernant les enfants ayant un projet d'accueil individualisé avec la conduite à tenir.

*La référence « trousse de premiers secours » figure dans la mallette de première urgence, annexe 7 du **BO n° 3 du 30 mai 2002**.*

Dans les classes et les sections maternelles, le personnel spécialisé de statut territorial est notamment chargé de l'assistance au personnel professeur pour les soins corporels à donner aux enfants.

En cas d'accident ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés.

Si nécessaire, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin du Centre 15 (téléphone 15 fixe ou portable) qui disposera de la fiche d'urgence non confidentielle remplie chaque année par les responsables de l'enfant. Les consignes à tenir en cas d'urgence sont affichées dans l'école.

V – Prévention

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 (publié au JO du 16 novembre 2006), fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, modifie les dispositions réglementaires du code de la santé publique prises pour l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Il est totalement interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des écoles publiques et privées y compris les internats. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves. Aucun fumeur ne devra être toléré dans les cours de récréation. De plus, le décret interdit d'aménager des espaces réservés aux fumeurs au sein des établissements. La signalisation du principe de l'interdiction, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, devra être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur dans des endroits visibles et de manière apparente.

La circulaire n° 2008-229 du 11 juillet 2008 interdit la consommation pour les enfants de boissons dites « énergisantes » à l'école.

Il est rappelé que la collation matinale à l'école n'est ni systématique ni obligatoire et qu'elle peut aboutir à un déséquilibre alimentaire. Elle ne devrait alors être proposée qu'en tout début de matinée pour les enfants arrivant tôt à l'école et n'ayant pas pris de petit-déjeuner. Dans ce cas, il faudra veiller à privilégier les aliments à faible densité énergétique (eau, pur jus de fruit, lait ou produits laitiers demi écrémés, pain, céréales non sucrées, fruits).

I - Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

II - Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

III – Accueil et remise des élèves aux familles

Dispositions particulières à l'école élémentaire :

Les enfants sont libérés et retrouvent leurs familles, à l'issue des classes du matin et de l'après midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Dispositions particulières à l'école maternelle :

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel professeur chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur (sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport). Lorsque l'enfant est repris par un frère ou une sœur scolarisé à l'école élémentaire, l'âge minimum requis est de dix ans.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

IV – Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes, assure la coordination de l'ensemble du dispositif et continue d'en assurer la responsabilité.

Pour confier momentanément la surveillance de groupes d'élèves à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), il convient de s'assurer que :

- Le maître sache constamment où sont tous ses élèves et puisse intervenir rapidement ;
- Les intervenants extérieurs soient placés sous la responsabilité du maître ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes ci-après :

Parents d'élèves :

En cas de nécessité pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Personnel communal :

Le directeur d'école organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

Autres participants :

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement s'effectue dans le cadre d'un projet d'intervention, soumise à l'autorisation du directeur d'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

Pour que des personnes appartenant à une association ou une structure puissent être autorisées à intervenir régulièrement (plus de 5h sur l'année scolaire ou plus de trois fois), pendant le temps scolaire, cette association ou structure doit avoir préalablement établi une convention avec le directeur académique de l'éducation nationale. Pour les autres intervenants, un contrat est établi avec le directeur académique de l'éducation nationale.

Concernant les activités d'EPS, une convention ou un contrat sont obligatoires quelles que soient la durée et la fréquence de l'intervention.

Conformément à la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 et à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992, l'agrément d'intervenants extérieurs pour une intervention en EPS, en éducation musicale et de l'enseignement du code de la route demeure de la compétence du directeur académique de l'éducation nationale. Il est également requis pour les sorties scolaires avec nuitée.

Auxiliaires de vie scolaire :

Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) « individuels ou mutualisés » interviennent auprès d'un ou plusieurs élèves handicapés sur décision d'une commission départementale (CDAPH). Leur emploi du temps est défini en lien avec les chefs d'établissement ou les directeurs concernés et le coordonateur départemental des AVS, au regard des préconisations de la CDAPH. Leurs tâches sont précisées dans le cadre du projet individuel de l'élève.

Les auxiliaires de vie scolaire « collectifs » sont rattachés à un dispositif d'inclusion scolaire du premier degré (CLIS) ou du second degré (ULIS) pour accompagner et faciliter l'adaptation des parcours de scolarisation des élèves de ces dispositifs.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES PROFESSEURS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Sur proposition du directeur, le conseil d'école :

- vote le règlement intérieur,
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire,
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école,
- statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école,
- en fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école,
- il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée,

- il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers,
- l'organisation des aides spécialisées.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les professeurs. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation des visites de l'établissement peuvent être prévues.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

En l'absence d'élément contraire, apporté par un des parents qui se prévaut d'exercer seul l'autorité parentale, il convient de considérer que les parents exercent en commun l'autorité parentale. Ce qui rend également responsable chaque parent de la vie scolaire de l'élève sauf accord exprimé par écrit de l'un d'eux.

Il appartient aux parents d'indiquer au directeur s'il y a lieu de faire parvenir les documents et convocations concernant la vie scolaire de l'élève à deux adresses différentes. Lorsque, exceptionnellement, un parent exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent bénéficie d'un droit de surveillance.

Dans tous les cas, les deux parents doivent être destinataires des résultats scolaires, des relevés d'absence, des sanctions disciplinaires, des décisions relatives à la scolarité et à l'orientation.

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les écoles doivent disposer de boîtes à lettres et de tableaux d'affichage.

La distribution aux parents, par l'entremise des élèves, des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire s'effectue dans le strict respect des dispositions de la circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001.

Les associations ont la possibilité de tenir des réunions dans les écoles. Elles ne doivent pas perturber le fonctionnement, le maire en est informé.

DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi par le conseil d'école. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.